

Règlements des immeubles

1550-1580-1610 Père-Marquette et 3271 Avenue Gilles-Boulet

1. Le bail est **NON-RÉSILIALE**

 initiales

2. **POLICE D'ASSURANCES** : Il est obligatoire pour le locataire s'engage de maintenir en vigueur en tout temps une police d'assurance feu et responsabilité couvrant leurs biens et en cas de sinistre causé par erreur ou négligence de leur part. Une copie devra être remise au locateur avant la remise des clefs.

 initiales

3. **IMMEUBLES SANS FUMÉE** : Il est strictement interdit de fumer (tabac, cannabis, ou toute autre substance) en tout temps à l'intérieur des résidences pour le locataire et leur(s) invité(s). Des frais de **200\$ seront facturés** à la première dérogation du règlement et de 500\$ à toutes les chaque fois que ce règlement ne sera pas respecté.

 initiales

4. **BRUIT** : Le locataire s'engage à **cesser tout bruit dès 23 h** et à ne faire aucune fête, « party » ou autre rassemblement à l'intérieur ou à proximité de l'immeuble qui aurait pour conséquence de déranger les autres locataires. En tout temps, le locataire s'engage à utiliser avec discrétion : télévision, radio et tout autre appareil bruyant. Le locataire doit être le plus discret possible lorsqu'il circule dans les corridors. **Tout visiteur doit quitter l'immeuble pour 23 h.**

En cas de manquement à ce règlement, la procédure sera la suivante : 1. Contact par téléphone aux résidents de l'appartement bruyant- 2. Si il y a impossibilité de contacter les résidents ou si le bruit ne cesse pas suite à cet appel, une personne responsable se rendra à l'appartement fautif pour faire respecter le règlement- 3. **40\$ seront facturés** aux locataires du logement.

 initiales

5. **PAIEMENT DU LOYER ET PÉNALITÉS** : Les loyers sont dus et payables le 1^{er} du mois, les chèques retournés par une institution financière et les retards de paiement de loyer engendrent des frais de vingt-cinq (25 \$) dollars à chaque fois.

6. **PART SOCIALE POUR LE 1550 PÈRE-MARQUETTE** : Les locataires du 1550, rue Père-Marquette s'engagent à acquitter la part sociale, au montant de dix (10) dollars, et deviennent ainsi membres de l'Association Coopérative d'Habitation Étudiante des Forges. Ce montant sera remboursé en totalité lors du départ définitif du locataire. Toutefois, ce montant pourra être retenu pour compenser toute créance ou dommages des logements laissés en mauvais état.

7. **MÉNAGE ET INSPECTION DE DÉPART** : Chaque locataire est tenu de faire inspecter sa chambre et l'appartement avant son départ et ce, aux heures d'ouverture du bureau. Tous les locataires du logement sont responsables du nettoyage des espaces communs de leur logement (salles de bain, passage, cuisine et salon) incluant les vitres intérieures, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de la cuisinière, du four micro-ondes, du réfrigérateur et du nettoyage complet de la hotte de la cuisine. Tout ménage non effectué ou non convenable sera facturé au montant de cent (100 \$) dollars. Le ménage sera automatiquement jugé non-conforme si une odeur de cigarette est détectée à l'inspection. Le nettoyage complet des murs, rideaux et mobilier sera alors exigé.

8. **DÉPART SANS INSPECTION** : Si vous quittez votre logement sans inspection finale du responsable, un montant de cent (100 \$) dollars vous sera facturé automatiquement.

 initiales

9. **PROPRETÉ ET ÉTAT DES APPARTEMENTS** : Le locataire s'engage à faire l'entretien ménager régulier de son appartement afin de respecter le milieu de vie de ses colocataires. Il portera de plus une attention particulière à la salle de bain (laver régulièrement le bain, la toilette, la céramique autour du bain, la robinetterie) et la cuisine. Le locateur se réserve le droit de faire jusqu'à quatre (4) visites annuellement pour vérifier l'état des chambres louées et des aires communes sur préavis verbal de vingt-quatre (24) heures. Le locateur se réserve le droit d'entrer sans préavis dans les aires communes s'il a un doute sérieux que les règlements ne sont pas respectés. Le locateur, s'il juge qu'un appartement a été trop négligé et est dangereux tant pour la santé que pour l'intégrité des équipements et des lieux, et ce après avoir avisé les locataires de remédier à la situation, se réserve le droit de faire effectuer un ménage complet qui sera à la charge des locataires.

10. **SAISON HIVERNALE ET CHAUFFAGE** : Le locataire devra maintenir une température ambiante agréable pendant la saison hivernale (**min 18°**, **max 24°**). Il devra également éviter de maintenir les fenêtres ouvertes pendant l'hiver. Si des bris devaient survenir suite à l'ouverture d'une fenêtre en hiver, le locataire devra en assumer les frais.

11. **ASSIGNATION DES CHAMBRES** : L'organisme est le seul responsable de l'assignation des chambres et le locataire s'engage à accepter cette assignation et à faciliter l'intégration des colocataires. **Tous les appartements sont mixtes et le locateur ne peut garantir de respecter intégralement vos préférences.**

12. **BIENS LAISSÉS APRÈS L'EXPIRATION DU BAIL** : Après l'expiration du bail, le locataire qui laissera ses biens personnels dans l'immeuble se verra charger vingt-cinq (25 \$) dollars de frais par jour. Après sept (7) jours, le locateur considérera que les biens ont été abandonnés et pourra en disposer librement sans aucun recours de la part du locataire. Le locateur ne peut, en aucune manière, être tenu responsable de tous bris ou perte de biens personnels entreposés.
13. **REMPACEMENT ET OUBLI DE CLÉS** : Le locataire s'engage à payer des frais quarante (40\$) dollars pour le remplacement de clés perdues ou le déverrouillage de la porte de son logement en dehors des heures de bureau. En cas de non disponibilité du personnel, le locateur devra appeler un serrurier et en défrayer les coûts. Le locataire doit remettre les clefs en main propre au locateur à la fin de son bail. Tout bris à la serrure ou à la porte sera facturé cent (100 \$) dollars.
14. **BRIS OU DÉFECTUOSITÉ** : Le locataire est tenu **d'aviser immédiatement** le responsable au service d'urgence, s'il constate un bris ou une défectuosité dans l'appartement. **Il doit fermer les valves en cas de fuite** d'eau. Le locataire s'engage à payer tout bris ou dommages causés par sa négligence ou son utilisation inadéquate des biens du locateur. Les dommages constatés dans la chambre seront à la charge du locataire de ladite chambre. Les dommages constatés dans les lieux communs seront à la charge du responsable des dommages. Dans le cas où il serait impossible d'établir, hors de tout doute raisonnable, le responsable des dommages aux lieux communs, les coûts seront divisés en part égales entre les locataires de l'appartement.
15. **OCCUPATION** : Le locataire s'engage à habiter lui-même la chambre qu'il a louée. Aucune cohabitation ne sera tolérée.
16. **MÉSENTENTES** : En cas de malentendu ou de dispute entre locataires, le locateur se réserve le droit de relocaliser ou d'expulser la personne en cause en portant le dossier à la Régie du Logement.
17. **MEUBLES** : Tous les meubles doivent demeurer dans leurs pièces respectives et ce en tout temps.
18. **ENTREPOSAGE D'OBJETS** : Le locataire s'engage à ne pas laisser aucun objet dans les corridors ou les cages d'escalier.
19. **DÉCHETS** : Le locataire doit utiliser des grands sacs en plastique pour les déchets. Lorsqu'ils sont pleins, il devra rapidement les sortir et les déposer dans les conteneurs extérieurs.
20. **CONSOMMATION D'ALCOOL** : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite à toute personne, dans les endroits suivants : les cages d'escaliers, les halls d'entrée, les aires communes.
21. **ALTÉRATION SUR MURS ET MEUBLES, UTILISATION DES FENÊTRES** : Le locataire s'engage à ne rien afficher ou fixer sur les murs, à ne pas perforer les murs et les meubles ou faire des altérations ou changements aux appartements et corridors de l'immeuble, et ce, pour quelque raison que ce soit. De plus le locataire s'engage à ne rien placer dans les fenêtres et à ne pas utiliser ces dernières comme corde à linge.
22. **PORTES ET SÉCURITÉ** : Les portes principales des immeubles doivent rester verrouillées en tout temps et les portes des appartements doivent être fermées à clés lors de l'absence des locataires.
23. **DÉTECTEURS DE FUMÉE** : Le locataire doit s'assurer que les détecteurs de fumée sont fonctionnels en tout temps et il lui est interdit de les enlever.
24. **INTERDICTION DE CUISSON À L'HUILE** : Toute friture (avec graisse ou huile) est interdite dans un plat de cuisine (chaudron) « Règlement municipal 2007, chapitre 169, art. 334 » sauf si vous possédez une friteuse homologuée GSA (appareil spécialement conçu pour la friture). Les contrevenants s'exposent à une amende de 146 \$ par le service des incendies de la Ville de Trois-Rivières.
25. **ANIMAUX INTERDITS** : Le locataire s'engage à ne garder aucun animal, ni dans sa chambre, ni dans les lieux communs.
26. **CULTURE DU CANNABIS INTERDITE** : Il est strictement interdit posséder et/ou cultiver un ou des plants de cannabis dans les logements.
27. **APPAREILS INTERDITS** : Le locataire s'engage à ne pas conserver ni utiliser dans l'immeuble les appareils et objets suivants : tout appareil nécessitant l'utilisation de matières inflammables ; système de chauffage supplémentaire ; barbecue au gaz ou au charbon ; aucune substance inflammable, explosive, corrosive ou autrement dommageable, cuisinière portative, laveuse ou sècheuse portative. L'utilisation d'un air climatisé n'est pas permise.
28. **SOLLICITATION** : Tout genre de commerce ou de sollicitation est interdit dans les résidences.

initiales

initiales

initiales

Signature